

VD_GERICHTE KE12.016620 vom 4. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KE12.016620

FR: VD_GERICHTE KE12.016620 du 4 février 2014

IT: VD_GERICHTE KE12.016620 del 4 febbraio 2014

Erwägungen

E. 19

décembre 2008 (CPC ; RS 272), les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens. Les dépens comprennent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. a et b CPC). Les cantons fixent le tarif des frais (art. 96 CPC). Le tribunal fixe les dépens selon le tarif ; les parties peuvent produire une note de frais (art. 105 al. 2 CPC). Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – à savoir les frais judiciaires et les dépens – sont mis à la charge de la partie qui succombe ; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Pour savoir quelle partie a succombé, il s'agit de comparer l'issue du litige avec les conclusions prises par chacune des parties (TF 4A_226/2013, 7 octobre 2013 ; Staehelin et al., *Zivilprozessrecht*, 2e éd. 2013, § 16, ch. 35, p. 251 s.; Tappy, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 34 ad art. 106 CPC).

- 15 - En l'occurrence, il convient en premier lieu de déterminer quelle partie succombe, ce qui suppose de comparer l'issue du litige avec les conclusions prises par les parties. b) Le Tribunal fédéral n'a pas précisé quels chiffres du prononcé du 12 juillet 2012 du juge de paix étaient touchés par son arrêt. En l'espèce, seuls les chiffres VIII, X, XI, XIX, XX, XXI et XXII du dispositif dudit prononcé sont susceptibles d'être visés, même indirectement, par l'arrêt du Tribunal fédéral. Ils ont la teneur suivante : "VIII. confirme l'ordonnance de séquestre du 2 avril 2012 sur les comptes no [...], no [...], no [...], no [...] et no [...], ouverts au nom de A.N._____ (no 1-5 du procès-verbal de séquestre) ; X. arrête à fr. 4'020.—les frais judiciaires, qui sont compensés avec l'avance de frais des parties séquestrées ; XI. met les frais, à hauteur de fr. 2'040.--, à la charge de W._____, partie séquestrante ; [...] XIX. met les frais, à hauteur de fr. 990.--, à la charge de A.N._____, partie séquestrée, compensés par l'avance de frais de ce dernier ; XX. dit que A.N._____ versera à W._____, partie séquestrante, la somme de fr. 2'500.—à titre de défraiement de son représentant professionnel ; XXI. met les frais, à hauteur de fr. 990.--, à la charge de C._____, B.N._____, M._____ et L._____, parties séquestrées, compensés par l'avance de frais de ce dernier ; XXII. dit que C._____, B.N._____, M._____ et L._____ verseront à W._____, partie séquestrante, la somme de 2'500 francs à titre de défraiement de son représentant professionnel." Il est vrai que les chiffres XII à XVIII du dispositif du prononcé mettent à la charge de W._____ des dépens, mais ce faisant ils règlent la conséquence du retrait par celui-ci, les 29 juin et 5 juillet 2012, des requêtes de séquestre qu'il avait déposées précédemment, retraits dont le juge a pris acte aux chiffres I à VII dudit dispositif. En effet, ces retraits de requête portaient sur les comptes ouverts au nom de [...] (comptes nos 6 et 7 du procès-verbal de séquestre), [...] (no 8), L._____ (no 14), B.N._____ (nos 15 et 16), B.N._____ et [...] (no 17), [...] (nos 9 à 11),

- 16 - [...] (nos 12 et 13). Toutefois, les recours déposés auprès de la Cour des poursuites et des faillites du Tribunal cantonal par A.N._____, C._____ et consorts et W._____ ne visaient pas ces retraits et leurs conséquences sur les frais et dépens. Ces recours visaient exclusivement les chiffres VIII et IX du dispositif relatifs à certains comptes ouverts par A.N._____ auprès de D._____ (soit les nos 1 à 5 du procès-verbal) et les chiffres X, XI, XIX à XXII arrêtant les frais et dépens y relatifs. Il s'ensuit que les chiffres XII à XVIII du dispositif du prononcé ne sont pas touchés par l'arrêt du Tribunal fédéral. c) En substance, les conclusions des parties étaient les suivantes. A.N._____, débiteur séquestré, représenté par Me Marville, avait conclu à la réforme du prononcé en ce sens que toutes les requêtes de séquestre étaient rejetées et que les ordonnances de séquestre étaient annulées. Pareillement, C._____ et consorts, tiers opposants au séquestre, représentés par Me Benedict, avaient conclu à la réforme du chiffre VIII du prononcé en ce sens que leur opposition au séquestre était admise, le ou les séquestres ordonnés par le juge de paix relatifs aux avoirs portant sur le compte 525.375.01 ouvert auprès de la D._____, étant immédiatement levés (II), et le prononcé étant réformé en ses chiffres XXI et XXII en ce sens que la partie séquestrante doit leur rembourser leur avance de frais par 990 fr. et leur verser 2'500 fr. à titre de défraiement de leur représentant professionnel (III). Quant à W._____, il avait conclu à la réforme du chiffre XI en ce sens qu'il était dispensé de fournir des sûretés, subsidiairement que celles-ci soient fixées à 10'000 fr. au maximum ; en outre, W._____ avait conclu au rejet des recours formés par A.N._____ et par C._____ et consorts. Dans son arrêt du 30 novembre 2012, la cour de céans a rejeté les recours de A.N._____ et de C._____ et consorts, d'une part, et admis partiellement celui de W._____, en ce sens que le prononcé a été réformé au chiffre IX de son dispositif, W._____ étant astreint à fournir des sûretés à hauteur de 17'000 fr. au lieu de 132'759 fr. 80. La cour a déclaré que le prononcé était maintenu pour le surplus, ce qui implique

- 17 - notamment qu'elle n'a pas réformé les frais et dépens de première instance. Le Tribunal fédéral a admis les recours de A.N._____ et de C._____ et consorts et réformé l'arrêt cantonal en ce sens que la requête de séquestre de W._____ du 8 mars 2012 était rejetée et que le séquestre ordonné par le Juge de paix du district de Morges le 2 avril 2012 et exécuté par l'Office des poursuites du district de Morges le 19 avril 2012 (séquestre n° 5) était levé. W._____ n'a pour sa part pas recouru au Tribunal fédéral. Il résulte de cet arrêt que le chiffre VIII du prononcé du juge de paix a été annulé et que le chiffre IX, relatif aux sûretés, sur lequel les recours au tribunal fédéral ne portaient pas, est devenu caduc. Le Tribunal fédéral ayant jugé que la dernière requête de séquestre encore litigieuse (portant sur le compte no 5 du procès-verbal de séquestre) devait être rejetée, ce sont les parties qui s'opposaient à cette requête – soit les recourants A.N._____, d'une part, et C._____ et consorts, d'autre part - qui obtiennent gain de cause, et le requérant au séquestre – soit W._____ - qui succombe, au sens de l'art. 106 al. 1 CPC. Il convient de déterminer le montant des frais judiciaires de première instance (cf. cons. III et V), des dépens de première instance (cf. cons. IV et V), des frais de deuxième instance (cons. VI a) et c)) et des dépens de deuxième instance (cons. VI b) et c)) dus par W._____ à A.N._____, d'une part, et à C._____ et consorts, d'autre part. III. Le montant des frais judiciaires de première instance, au sens de l'art. 95 al. 1 let. a et al. 2 CPC, arrêtés dans le prononcé à un total de 4'020 fr. (2'040 fr. pour W._____, plus 990 fr. avancés par A.N._____, plus 990 fr. avancés par C._____, B.N._____, M._____ et L._____, solidairement entre eux), doit demeurer inchangé. Ces frais avaient été fixés

en application de l'art. 48 OELP (ordonnance sur les émoluments

- 18 - perçus en application de la LP; RS 281.35) ; il n'ont pas été contestés en deuxième instance, ni ne le sont actuellement. IV. a) D'après le Tarif des dépens en matière civile, adopté le 23 novembre 2010 par le tribunal cantonal et entré en vigueur le 1er janvier 2011 (TDC ; RSV 270.11.6), dont le Tribunal fédéral a dit qu'il ne prêtait pas flanc à la critique (TF, 4C_1/2011, 3 mai 2011), dans les contestations portant sur des affaires patrimoniales, le défraiement du représentant professionnel prévu à l'art. 95 al. 3 CPC est fixé, selon le type de procédure et dans les limites des tableaux figurant aux art. 4 à 8 et 10 à 13 dudit tarif, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le mandataire ; à cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et se fonde, en règle générale, sur le tarif horaire moyen usuellement admis, réduit de 15 % pour les causes dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs et augmenté de manière adéquate dans les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 300'000 francs (art. 3 al. 2 TDC). Les parties peuvent produire, lors de la dernière audience ou lors du dépôt de la dernière écriture avant la décision mettant fin à l'instance, une liste d'opérations détaillée ou une note d'honoraires détaillée (art. 3 al. 5 TDC, qui concrétise l'art. 105 al. 2 CPC). En procédure sommaire, applicable en matière de séquestre en vertu de l'art. 251 let. a CPC, le défraiement de l'avocat est fixé en fonction de minima et de maxima, variant suivant la valeur litigieuse, prévus à l'art. 6 TDC. En l'occurrence, le chiffre VIII du prononcé, seul contesté devant le Tribunal fédéral, ordonnait le séquestre de cinq comptes, pour un montant total de 127'359 fr. 82 (en réalité, la seule requête de séquestre encore pendante ne portait que sur un seul compte, soit sur la somme de 113'799 fr. 10) ; la valeur litigieuse étant comprise entre 100'001 fr. et 250'000 fr., le défraiement des représentants professionnels doit donc en principe être fixé entre 3'000 fr. et 8'000

- 19 - francs, selon l'art. 6 TDC. L'art. 20 al. 1 TDC réservé aux "cas spéciaux" prévoit cependant que, dans les causes qui ont nécessité un travail extraordinaire, notamment lorsque les moyens de preuve ont été difficiles à réunir ou à coordonner, que le dossier a pris une ampleur considérable ou que les questions de fait ou de droit ont été particulièrement compliquées, le juge saisi peut fixer des dépens supérieurs à ceux prévus dans le présent tarif. b) Les recourants C._____ et consorts ont réclamé dans leur recours du 27 août 2012 et leur détermination du 13 mai 2013 un montant de 2'500 francs. Ce montant, conforme aux art. 3 al. 2 et 6 TDC, doit leur être alloué. c)aa) Quant au recourant A.N._____, il réclame dans sa détermination du 23 mai 2013 un montant total de 38'792 fr. se décomposant comme suit : "RELEVÉ DES OPERATIONS du 9 mars 2012 au 30 novembre 2012 Etablissement d'une procuration Lecture et analyse du dossier, de plus en plus volumineux s'agissant de l'opposition au séquestre; suivi du dossier; recherches juridiques 6 h en tout Conférences avec client 5 h en tout Echanges de correspondances client 100 Téléphones avec client Echange de correspondances avec l'Office 70 Echanges de correspondances avec partie adverse 100 Préparation, vacations et assistance à l'audience de la Justice de Paix du 5 juillet 2012 8 h en tout ***** Réception et étude des cinq oppositions au séquestre déposées par Me Jérôme BENEDICT auprès de la Justice de Paix le 26 avril 2012 (75 pages en tout) (1h15) Préparation et établissement d'une opposition au séquestre le 27 avril 2012, ainsi qu'un bordereau de 29 pièces produites (21 pages) (3h40)

- 20 - Préparation et établissement de Déterminations adressées à la Justice de Paix du district de Morges le 24 mai 2012 (6 pages) (1h15) Réception et étude du Procédé écrit, du

bordereau de pièces produites, et du bordereau de pièces requises déposés par Me Christophe PIGUET le 24 mai 2012 (14 pages) (0h45) Préparation et établissement d'un bordereau de 14 pièces produites le 5 juillet 2012 (0h30) Etude de la décision rendue par la Justice de Paix du district de Morges du 6 juillet 2012 (2 pages) (0h15) Etude de la décision rendue par la Justice de Paix du district de Morges du 12 juillet 2012 (2 pages) (0h15) Réception et étude du Recours cantonal déposé par Me Jérôme BENEDICT le 27 août 2012 (9 pages) (0h15) Préparation et établissement d'un recours adressé au Tribunal cantonal le 28 août 2012 (8 pages) (2h00) Etude de la décision rendue par le Tribunal cantonal du 28 août 2012 (2 pages) Etude des quatre décisions rendues par la Justice de Paix du district de Morges du 3 septembre 2012 (17 pages) (1h00) Préparation et établissement de Déterminations adressées au Tribunal cantonal le 1er octobre 2012 (10 pièces) (1h15) Réception et étude de la Réponse et du bordereau produit par Me Jérôme BENEDICT le 1er octobre 2012 (14 pages) (0h45) Réception et étude des Déterminations et du bordereau produit par Me Christophe PIGUET le 1er octobre 2012 (8 pages) (0h30) Réception et étude des Déterminations déposées par Me Christophe PIGUET le 9 octobre 2012 au Tribunal cantonal (5 pages) (0h15) Etude de la décision rendue par la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 30 novembre 2012 (10 pages) (0h45) Sous total correspondant aux téléphones et à la correspondance: 27h00 Soit 87h15 de travail en tout (Tarif horaire: fr. 400.-/HT) HONORAIRES fr. 34'900.- + TVA 8 % fr. 2'792.- Débours fr. 1'100.-

- 21 - Total fr. 38'792.-" bb) Le "relevé des opérations" reproduit ci-dessus a été déposé après la reddition de l'arrêt du Tribunal fédéral, en application des art. 105 al. 2 CPC et 3 al. 5 TDC. Le texte légal ne précise pas la forme et le contenu de la "liste d'opérations détaillée" ou de la "note d'honoraires détaillée" que la partie peut déposer, si elle le souhaite. La doctrine admet que la question relève du droit cantonal (Sterchi, in Commentaire bernois, n. 7 ad art. 105 CPC) et qu'à tout le moins, la note de frais doit être "sommairement motivée" (Jenny, in Hasenböhler/Sutter- Somm/Leuenberger (éd.), Kommentar zur Schweizerischen ZPO, n. 11 ad art. 105 CPC) ou "chiffrée et substantivée" (Sterchi, loc. cit.). En effet, la note est destinée à "éclairer le juge sur les frais à prendre le cas échéant en compte dans les dépens" (Tappy, op. cit., n. 18 ad art. 105 CPC). En l'espèce, le relevé des opérations est chiffré, en ce sens que A.N._____ y réclame 34'900 fr. à titre d'honoraires de son conseil (pour 87h15 de travail, au tarif de 400 fr. de l'heure), plus 2'792 fr. de TVA (8 % de 34'900 fr.), plus 1'100 fr. de débours. Toutefois, il faut bien reconnaître que ce relevé n'est pas suffisamment "détaillé", au sens de l'art. 3 al. 5 TDC, pour servir de base à une estimation complète. Premièrement, il ne distingue pas clairement les opérations relatives à la première et respectivement à la deuxième instances, plus particulièrement en ce qui concerne les échanges de correspondances, les téléphones et les conférences. En outre, le total des heures indiquées, soit 87 heures 15, ne peut pas être reconstitué sur la base des opérations mentionnées (seul un total de 59 heures 55 ressort du relevé). De plus, l'ampleur et l'absence de précision de certains postes paraissent curieux : à cet égard, le nombre d'échanges de correspondances avec le client, avec l'office et avec la partie adverse, totalisant comme par hasard précisément 100, 100 et 70 est symptomatique. Enfin, les débours, arrêtés à 1'100 francs, ne sont pas non plus détaillés.

- 22 - Dans ces conditions, la cour de céans considère que ce relevé ne peut servir qu'à définir le montant total de la prétention de A.N._____, mais pas précisément le défraiement dû pour chaque opération ; tout au plus peut-il servir d'indice pour le

défraiement des opérations dont la durée est clairement indiquée. Dans la mesure où, en première instance, la cause était relativement complexe au niveau des faits, notamment au sujet de la détermination de l'ayant droit économique du compte litigieux, et que l'instruction s'en est trouvée augmentée d'une manière telle que le présent cas peut être qualifié de "spécial" au sens de l'art. 20 TDC, il faut admettre que le défraiement prévu par le maximum de la fourchette de l'art. 6 TDC, soit 8'000 fr., n'est en l'espèce pas suffisant et que c'est un montant de 9'000 fr., débours compris (8'570 fr. plus 5 % du défraiement à titre de débours selon l'art. 19 al. 2 TDC), qui doit être alloué à ce titre, en application de l'art. 20 TDC. Au demeurant, cette appréciation est corroborée par les indications figurant dans le relevé fourni par A.N._____. En effet, au tarif horaire usuel de 350 fr. l'heure, 8'570 fr. représentent environ 24 heures 30 de travail ; or, si l'on prend - à titre indicatif, vu les carences dudit relevé mentionnées ci-dessus - les opérations figurant dans le relevé, dont la durée est indiquée et qui sont antérieures à la clôture de l'audience du juge de paix, l'on arrive à 15 heures 25 (1h15 pour l'étude de cinq oppositions au séquestre + 3h40 pour la préparation d'une opposition + 1h15 pour la préparation de déterminations + 0h45 pour l'étude du procédé écrit et des pièces de la partie adverse + 0h30 pour l'établissement d'un bordereau de pièces + 8h pour la préparation, le déplacement et la tenue de l'audience du 5 juillet 2012) ; la différence, de 9h05 (24h30 – 15h25), est adéquate pour indemniser le temps passé par l'avocat en première instance aux opérations dont la durée n'est pas indiquée précisément dans le relevé (comme les conférences avec le client, les recherches juridiques, les téléphones et les correspondances).

- 23 - V. En conclusion, W._____ doit donc être condamné à verser à A.N._____ la somme de 990 fr. à titre de remboursement de ses frais judiciaires de première instance et 9'000 fr. à titre de défraiement de son représentant professionnel, et à C._____ et consorts, solidairement entre eux, la somme de 990 fr. à titre de remboursement de leurs frais judiciaires de première instance et 2'500 fr. à titre de défraiement de leur représentant professionnel. VI. a) Le montant des frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés au chiffre III du dispositif à 1'050 fr. pour A.N._____, à 900 fr. pour C._____, B.N._____, M._____ et L._____, solidairement entre eux, et à 900 fr. pour W._____, doit demeurer inchangé. Ces frais avaient été fixés en application de l'art. 61 OELP (ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35) et n'ont pas été contestés. Ces frais, ainsi que des dépens comprenant notamment le défraiement des représentants professionnels concernés, doivent être mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Pour les motifs exposés plus haut (cf. cons. II c)), c'est W._____ - qui avait requis le séquestre et avait conclu au rejet des recours déposés par A.N._____ et C._____ et consorts contre le chiffre VIII du prononcé - qui succombe. b) L'art. 8 TDC fixe un barème compris entre 1'200 et 6'000 fr. pour le défraiement de l'avocat en matière de procédure de recours. aa) Les recourants C._____ et consorts ne chiffrent pas leur réclamation à cet égard. Compte tenu de la valeur litigieuse et des opérations effectuées par leur conseil, il convient de leur allouer 3'000 fr. à ce titre. bb) Quant au recourant A.N._____, ce qui a été dit plus haut au sujet du relevé de ses opérations pour le défraiement des opérations de son conseil faites en première instance vaut mutatis mutandis pour la

- 24 - deuxième instance. Compte tenu des opérations effectuées par son conseil en seconde instance, un défraiement de 5'000 fr., débours compris (4'760 fr. plus 5 % de débours), est adéquat. Au demeurant, cette appréciation est corroborée par les indications figurant dans le

relevé fourni par A.N._____. En effet, au tarif horaire usuel de 350 fr. l'heure, 4'760 fr. représentent environ 13 heures 50 de travail ; or, si l'on prend à titre indicatif les opérations figurant dans le relevé dont la durée est indiquée, et qui ont eu lieu entre la reddition du prononcé du juge de paix et la reddition de l'arrêt cantonal, l'on arrive à 6 heures 15 (0h15 pour l'étude de la décision + 0h15 pour l'étude du recours de la partie adverse + 2h pour la préparation d'un recours au TC + 1h pour l'étude de quatre décisions de la justice de paix + 1h15 pour la préparation de déterminations + 0h45 + 0h30 + 0h15 pour l'étude de la réponse, des déterminations et des pièces produites par les parties adverses); la différence, de 7 heures 35 (13h50 – 6h15), est adéquate, compte tenu de la complexité de la cause, pour indemniser le temps passé par l'avocat aux opérations dont la durée n'est pas indiquée précisément (comme les conférences avec le client, les recherches juridiques, les téléphones et les correspondances). En l'occurrence, il n'est pas établi que la cause ait nécessité en deuxième instance un travail à ce point extraordinaire qu'il faille faire application de l'art. 20 TDC. En particulier, les problèmes de prise de connaissance des pièces, incriminés par A.N._____ dans sa détermination du 23 mai 2013 pour ce qui concerne la procédure de première instance, ne se sont pas posés en deuxième instance. cc) En conclusion, W._____ doit donc être condamné à verser à A.N._____ la somme de 1'050 fr. à titre de remboursement de ses frais judiciaires de deuxième instance et 5'000 fr. à titre de défraiement de son représentant professionnel, et à C._____ et consorts, solidairement entre eux, la somme de 900 fr. à titre de remboursement de leurs frais judiciaires de deuxième instance et 3'000 fr. à titre de défraiement de leur représentant professionnel.

- 25 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.